MINISTÈRE d'EMAT L'ÉDUCATION NATIONALE Affaires Culturelles

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

d'ETAT chargé des Affaires Culturelles LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 27 Février 1959

VU la délibération du Conseil Municipal de CASTRIES (Hérault) en date du 18 Mai 1960 portant adhésion au classement

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

classés parmi les monuments historiques les vestiges
de l'ancienne église paroissiale de CASTRIES (Hérault)
figurant au cadastre sous le nº 323 - Section 1 - au
lieu dit le "Village" d'une contenance de 2a,70ca et
appartenant à la commune de CASTRIES

J. M 831148. [24365]

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au F d e CASTRIES	Préfet du départeme	n t, t au Mair	e de la	commun
seront responsables,		concerne,		
	Paris, le	20 OCT. 1	960	195

Pour le Ministre et par délégation Le Directeur du Cabinet

Mercult) en date du 18 Mai 1960 pertent adhérion pu A. WULLEUT

Signé: 6. LOUBET

(timeral) Ellista on elminoieus, callyb, carriema'l en Tiguirat au cadastra sous le nº 323 - Section 1 - cu lign det le "Villege" d'une contenance de 2a,70ca et